

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 127 Spécial  
Publié le 12 novembre 2020**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 127 Spécial Publié le 12 novembre 2020**

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n° 2020-11-12-DS-01 du 12 novembre 2020 portant suspension du centre multi-accueil de La Roquebrussanne
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-12-DS-03 du 12 novembre 2020 portant suspension des usagers de la crèche « l'île bleue » de Solliès-Toucas
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-12-DS-04 du 12 novembre 2020 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de BTS NDRC du lycée Saint Exupéry de Saint-Raphaël (83700)

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie**

- Arrêté préfectoral n° 2020-11-001 ESC du 10 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de Toulon, La Farlède et La Garde

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-12-DS-01  
portant suspension du centre multi-accueil de La Roquebrussanne**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que trois membres du personnel du centre multi-accueil référencé en titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la structure ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la prolongation de la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet :

## ARRÊTE

**Article 1er :** l'accueil des enfants du centre multi-accueil référencé en titre du présent arrêté est suspendu à compter du jeudi 12 novembre 2020 jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 3 :** le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brignoles, le directeur du centre multi-accueil de La Roquebrussanne et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 12 novembre 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

¶ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-12-DS-03**  
**portant suspension des usagers de la crèche « l'île bleue » de Solliès-Toucas**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que trois membres du personnel de la crèche référencée en titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la structure ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet :

## ARRÊTE

**Article 1er :** l'accueil des enfants de la crèche référencée en titre du présent arrêté est suspendu à compter du jeudi 12 novembre 2020 jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 inclus.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 3 :** le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la crèche de Solliès-Toucas et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 12 novembre 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

† Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-12-11-DS-04  
portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de BTS NDRC  
du lycée SAINT EXUPERY de SAINT RAPHAEL (83700)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que 3 élèves de la classe de BTS NDRC du lycée Saint-Exupéry de Saint-Raphaël (83700) ont été diagnostiqués positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact rapproché avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu pour 7 jours à compter du vendredi 13 novembre 2020.


**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 3 :** le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de Saint-Raphaël.

Fait à Toulon, le 12 novembre 2020

Le préfet,

  
Evende RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-001 ESC du 10 NOV. 2020**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57  
sur le territoire des communes de Toulon, La Farlède et La Garde

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

**Vu** l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

**Vu** l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

**Vu** l'arrêté 2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

**Vu** la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 16 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var les semaines n° 48 et 49 comme suit :

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet du Var,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: En raison des travaux d'entretien de l'autoroute A570 réalisés par la DIRMed, il convient de réglementer la circulation les semaines 48 et 49, entre le 23 novembre et le 04 décembre 2020, semaine 49 de réserve, sur l'autoroute A57.

Les travaux se dérouleront de nuit, à raison de 4 nuits (21h00 – 06h00) entre le lundi soir et le vendredi matin.

- Fermeture sur l'autoroute A57, dans le sens Toulon vers Le-Luc-en-Provence, de la bretelle de sortie vers l'A570 (bretelle Toulon Hyères de l'échangeur de Pierre Ronde au PR 6.800), de 21h00 à 06h00.
- Fermeture sur l'autoroute A57, dans le sens Le-Luc-en-Provence vers Toulon, de la bretelle de sortie vers l'A570 (bretelle Nice Hyères de l'échangeur de Pierre Ronde au PR 6.800), de 21h00 à 06h00.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.05), la DDTM 83 et la ville de Toulon seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

**Article 2**: Les nuits de fermeture, les itinéraires de déviations suivants seront mis en place :

Dans le sens Toulon vers le Luc-en-Provence :

- Les véhicules, en provenance de Toulon par l'A57 devront emprunter la sortie 5a "La Valette Nord" puis ils devront suivre la RD 98 jusqu'à Hyères.
- Les véhicules se trouvant dans la zone d'activités de La Valette / La Garde ou arrivant par la RD 46 souhaitant prendre l'A57 puis l'A570 en direction de Hyères depuis le giratoire de la Bigue seront redirigés sur la RD 98 en direction de Hyères.
- Les véhicules pourront également emprunter la sortie 6 "La Farlède / La Crau" en suivant la RD 554 La Crau, puis la RD67 zone industrielle de La Garde pour rejoindre l'A570 par le giratoire de la Bastide Verte jusqu'à Hyères.

Dans le sens le Luc-en-Provence vers Toulon :

- Les véhicules, en direction de Hyères, devront emprunter la sortie 6 "La Farlède / La Crau" en suivant la RD 554 La Crau, puis la RD67 zone industrielle de La Garde pour rejoindre l'A570 par le giratoire de la Bastide Verte jusqu'à Hyères.
- Les véhicules pourront emprunter la sortie 5 "La Bigue" puis ils devront suivre la RD 98 jusqu'à Hyères.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

**Article 3 :** L'interdistance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 09h00 aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Conseil Départemental du Var (bce@var.fr)
- DDTM du Var

**Article 4 :** Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire des communes de Toulon, La Farlède et La Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du bureau  
de la Sécurité Routière

Gérald GAMBA